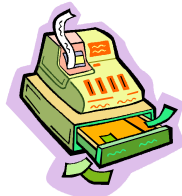


La fiscalité locale et le tourisme rural

☆ La taxe professionnelle



La taxe professionnelle est en principe due **par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée.**

Ainsi, les activités de restauration, de loisirs, voire d'hébergement, donnent lieu au paiement de la taxe professionnelle, que celles-ci soient exercées ou non par un agriculteur.

Des exonérations particulières existent :

- **Exonération des activités agricoles au sens strict** : cette exonération se limite aux seules activités agricoles entendues au sens fiscal (productions animales et végétales). Ainsi, les activités agricoles qui ont pour support l'activité à la ferme ne peuvent pas prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle.
- **Exonération de certaines locations meublées** : les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, ou en meublé classé ou non, sont exonérées de la taxe professionnelle, dans la mesure où les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont pas adopté de délibération contraire. **Cette exonération entraîne en lieu et place, paiement de la taxe d'habitation.** A l'inverse, la suppression de l'exonération de la taxe professionnelle entraîne l'exonération de la taxe d'habitation.



☆ La taxe foncière sur les propriétés bâties

En ce qui concerne l'assujettissement des bâtiments ruraux affectés aux activités touristiques, les propriétaires des propriétés bâties sont en principe redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par exception, **les bâtiments ruraux affectés à un usage agricole de façon permanente et exclusive bénéficient d'une exonération permanente de la taxe.** Autrement dit, les bâtiments ruraux affectés à un usage touristique (hébergement, restauration, loisirs) par un

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

agriculteur ou un non agriculteur ne peuvent pas prétendre à cette exonération permanente de la taxe.



Attention ! Il faut noter l'existence d'une exonération qui résulte de constructions nouvelles, reconstructions. Cette exonération temporaire pendant les deux premières années de l'achèvement des travaux concerne :

- les bâtiments ruraux convertis en locaux professionnels ;
- reconversion de bâtiments ruraux en logements.

Il faut faire une déclaration auprès des services du cadastre.

☆ **La taxe d'habitation**

Cet impôt est dû en principe par toute personne qui dispose d'une habitation meublée à titre privatif en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre (même gratuit). Cette taxe est due si l'occupant a la possibilité de disposer à tout moment du logement. De ce fait, les occupants saisonniers meublés à usage touristique ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.



En ce qui concerne l'assujettissement **de certains loueurs de logements meublés** qui n'occupent pas ces logements, ne sont pas redevables de la taxe d'habitation mais de la taxe professionnelle. Toutefois, les propriétaires loueurs de logements meublés qui font partie de leur habitation personnelle sont exonérés de la taxe professionnelle et doivent payer en lieu et place la taxe d'habitation sauf délibération contraire des collectivités compétentes.

☆ **La taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Cet impôt concerne plus spécifiquement les terrains affectés à un usage agricole de productions animales et végétales. Toutefois, les terrains de camping peuvent dans certains cas, donner lieu au paiement de cet impôt.

Il faut ainsi distinguer :



- **les emplacements de camping** qui sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors qu'ils sont situés sur des terrains non cultivés et qu'ils sont affectés de manière durable à un usage commercial ;

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

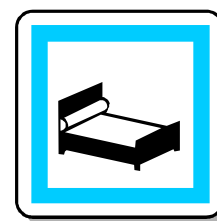
■ **les autres emplacements de camping imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.** Dans ce dernier cas, le classement s'effectue dans les conditions suivantes :

- les emplacements non équipés ou dotés seulement d'un équipement rudimentaire inférieur aux normes minimales des terrains une étoile ;
- les autres terrains sont rangés dans le 11^{ème} groupe de nature de cultures où ils donnent lieu à une classification spéciale comportant deux classes distinctes.

☆ **Les taxes de séjour**

La taxe de séjour est un impôt facultatif qui peut être institué à l'initiative de certaines communes ou groupements de communes expressément mentionnés par la loi.

Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles paient la taxe d'habitation. Cette taxe concerne toutes les personnes qui séjournent notamment dans un hôtel, une villa, un logement meublé, un terrain de camping ou un gîte rural de façon temporaire.



La taxe est déterminée **par personne et par nuitée selon chaque type d'hébergement.** Le barème est déterminé en fonction de la classification des types d'hébergement.